

**Accord sur les modalités de versement  
de la prime de conduite de véhicule  
dans l'Etablissement Sud Est de l'UES « Veolia Eau - Générale des Eaux »**

**PREAMBULE :**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'application au sein de l'Etablissement Sud Est de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux de l'article 2.2 de l'annexe 2 de l'Accord Interentreprises du 12 novembre 2008 relatif à la prime de conduite de véhicule.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont réunies les 29 octobre 2010, 24 novembre 2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010, 10 février 2010, 3 février 2011, 8 mars 2011 et 20 avril 2011 afin d'adapter et préciser les conditions d'application de l'article 2.1 de l'annexe 2 de l'Accord Interentreprises du 12 novembre 2008 et prendre en compte les dispositions existantes au sein de l'Etablissement.

**ARTICLE 1 – Conditions d'application et modalités de versement**

**1°) Obligations du conducteur**

En contrepartie de l'octroi de la prime de conduite de véhicule, les conducteurs des véhicules et engins concernés s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- assurer la garde et l'état du véhicule ou de l'engin ;
- assurer le déroulement de la maintenance, telle que les révisions, les vidanges, l'état des pneumatiques, les niveaux, etc....
- maintenir l'état de propreté ;
- respecter le Code de la route en toutes circonstances ;
- informer immédiatement sur les incidents de route et les réparations à effectuer ;
- exécuter des dépannages courants ou organiser la mise en œuvre de ceux-ci par des professionnels ;
- assurer la sécurité des équipements et outillages embarqués ;
- rédiger la déclaration en cas d'accident, le constat, et expliquer les circonstances de celui-ci auprès de la hiérarchie ;
- s'assurer de la validité du permis de conduire et des habilitations nécessaires à la conduite de certains engins.

**2°) Catégories de véhicule concernées**

Sont considérés comme des engins et véhicules spécifiques ouvrant droit au versement de la prime, à l'exception de toute autre catégorie, les véhicules et engins suivants :

1. Les véhicules de service ;
2. Les véhicules utilitaires de type fourgonnette ;
3. Les mini-pelles ;
4. Les cyclomoteurs ;
5. Les bateaux ;
6. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes tels que camions, camions grues, bennes, camions hydro-cureurs et tractopelles.



### **3°) Montant et évolution**

La prime de conduite des véhicules 1 à 5 (Cf. catégories de véhicules concernées) s'élève **0,50 € brut** par journée de travail au cours de laquelle le véhicule ou engin sera employé.

La prime de conduite des véhicules 6 (Cf. catégories de véhicules concernées) s'élève **1,00 € brut** par journée de travail au cours de laquelle le véhicule ou engin sera employé.

Le montant de cette indemnité évoluera conformément au résultat de la Négociation Annuelle Obligatoire.

### **4°) Conditions de versement**

L'octroi de la prime est consécutif à une activité réelle. Toutes périodes d'absence, y compris celles qui sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition de certains droits, par exemple les congés payés, les jours fériés chômés, les absences pour accident de travail, ne peuvent donner droit au versement de la prime.

Au cours d'une même journée, il ne peut être procédé au versement de plus d'une prime journalière, y compris dans l'hypothèse d'intervention d'astreinte. Le samedi, le dimanche et les jours fériés, la prime peut être accordée, dans les conditions ci-dessus définies et dans la limite d'une par jour.

### **ARTICLE 2 – Emplois et catégories de personnel non concernés**

Sont exclus du dispositif, au regard de la structure de leur rémunération, les emplois entrant dans les catégories socioprofessionnelles de Cadres (groupes 6 à 8).

Les Détachés Municipaux bénéficient de leur propre régime indemnitaire. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord Interentreprises du 12 novembre 2008 et ne sont pas concernés par le présent dispositif.

### **ARTICLE 3 – Procédure**

La détermination des conducteurs susceptibles de bénéficier de cette prime relève de la Direction de chaque Agence qui informera, dès la mise en œuvre de cet accord, ses Délégués du Personnel sur les bénéficiaires.

Les journées ouvrant droit au versement de la prime sont portées sur les Feuilles d'Emploi du Temps et validées par la hiérarchie pour leur prise en compte dans les éléments variables de paie.

Cette nouvelle procédure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **ARTICLE 4 – Suppression des primes de même nature**

Toutes les primes ayant pour objet l'indemnisation particulière de la sujétion de la conduite de véhicules ou d'engins quels qu'ils soient, issues directement ou indirectement des dispositions de la Règlementation Générale du Personnel (ou CC99) et des dispositions des accords applicables

*Handwritten signatures in blue ink: JED, P, P, P, U.*



à la CEO : Convention Collective du 6 juillet 1972 et ses avenants et Accord d'entreprise du 26 octobre 1979 sont annulées et remplacées par le présent accord.

## **ARTICLE 5 – Mesures de compensation et rétroactivité**

Les principes suivants seront appliqués selon les pratiques à la date d'entrée en vigueur du présent accord. La transposition des primes de même nature versées précédemment est mise en œuvre conformément à l'accord sur les modalités de raccordement à l'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 novembre 2008.

### **A. Salarié n'ayant jamais perçu d'indemnité de même nature**

La rétroactivité s'opérera par le versement sur la paie du mois de juillet 2011 de l'évaluation des indemnités :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- à compter de la date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **B. Salarié ayant perçu une indemnité de même nature**

#### **1. Salarié bénéficiant d'une indemnité de même nature de montant inférieur**

La rétroactivité s'opérera par le versement sur la paie du mois de juillet 2011 de la différence entre l'évaluation des indemnités fixées dans le présent accord :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- à compter de la date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

et les indemnités versées à ces mêmes intéressés pour les années 2009 et 2010.

#### **2. Salarié bénéficiant d'une indemnité de même nature de montant supérieur**

Un écart de transposition fixe mensuel revalorisable sera versé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il sera calculé sur la base du douzième de la différence entre les indemnités versées :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- à compter de la date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

et les indemnités fixées dans le présent accord évaluées pour les mêmes intéressés sur les périodes mentionnées ci-dessus.

### **C. Salarié dont l'emploi ou les travaux ne sont plus concernés par le présent accord**

Un écart de transposition fixe mensuel revalorisable sera versé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il sera calculé sur la base du douzième des indemnités de même nature versées :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- à compter de la date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2010 pour les salariés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

FPJD F6 U

**ARTICLE 6 – Entrée en vigueur et durée**

Le présent accord entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à l'ensemble des mesures, décisions unilatérales, usages, accords atypiques et collectifs ayant le même objet.

Il est convenu entre les parties qu'un bilan d'application de cet accord sera fait au plus tard au 30 avril 2012.

**ARTICLE 7 – Dispositions finales**

Le présent accord pourra être révisé, par voie d'avenant, dans le respect des conditions et délais prévus par le Code du travail.

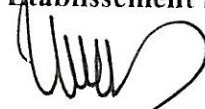
Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans le respect des conditions et délais prévus par le Code du travail.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera déposé à la DIRECCTE PACA, unité territoriale des Alpes-Maritimes et transmis au greffe du Conseil de prud'hommes de Nice.

Fait à NICE, le 27 mai 2011

En sept exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Sud Est



Monsieur Philippe YVON

Pour le Syndicat C.F.D.T.

M FUMMARIU Gilles Délégué Syndical

Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C.

M Jean Paul DURET Délégué Syndical

Pour le Syndicat C.G.T.

M Délégué Syndical

Pour le Syndicat F.O.

M FOURCADE Patrick Délégué Syndical